



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules

N° 2026-T-258

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Vu la demande en date du 11/09/2026 de Madame Cote Andréa demeurant au N°15 Rue de la Barre 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY concernant une autorisation de stationner une benne de récupération de déchets devant le N°15 Rue de la Barre 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY dans le cadre de la réalisation de travaux dans son local commercial.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il convient de réglementer le stationnement des véhicules;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jeudi 24/09/2026 entre 7h00 et 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les deux emplacements de stationnement situés au droit du N°15 Rue de la Barre 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, seul le demandeur sera autorisé à y stationner une benne de récupération de déchets dans le cadre de la réalisation de travaux au sein de son local commercial.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur 8 jours avant l'évènement afin d'en informer les usagers.

ARTICLE 5 : Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 : Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
_ Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale
_ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
_ Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 15 septembre 2026.

Le Maire

Franck POURRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification